

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0025
DU 03 FEV. 2022

PORTANT

**RÉVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
SENS NORD EST – SOURCES DES SALLES**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

Forage dit « des Grands Prés », situé sur la commune de Pont-sur-Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-1 relatifs au défrichement dans les bois de collectivités et de particuliers ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/00154 du 1^{er} mars 1995 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage des grands prés et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Sens Nord-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Sens Nord-Est – Sources des Salles par la fusion du SIAEP de Sens Nord-Est avec le SIAEP Source des Salles ;

VU la délibération du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles du 2 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 19 avril 2020 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 8 octobre 2021 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 2 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis le 27 janvier 2022 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réviser les périmètres de protection du captage « des Grands Prés », à l'appui du dossier, est justifiée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Révision de l'arrêté préfectoral réf. 95/00154 du 1^{er} mars 1995

L'arrêté préfectoral n° 95/00154 du 1^{er} mars 1995 est révisé en ce qui concerne les périmètres de protection.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles la révision des périmètres de protection, autour du forage « des Grands Prés » à Pont-sur-Vanne et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 95/00154 du 1^{er} mars 1995 reste inchangée.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le captage est situé sur la commune de Pont-sur-Vanne, sur les parcelles cadastrales n° AK 376 et 378.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 734 524 ; Y = 6 787 895 ; Z = 91 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS000YLRC (anciennement : 0331 3X 0014).

Masse d'eau exploitée : libellé : Craie du Sénonais ; code : FRHG209.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée AK 376 et 378 de la commune de Pont-sur-Vanne et a une superficie de 1844 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de Pont-sur-Vanne et des Vallées-de-la-Vanne (Chigy).

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 7 : Caractéristiques du système d'adduction d'eau

L'eau du forage « des Grands Prés » subit un traitement de désinfection par chloration à la station de pompage.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le captage, la station de pompage et les réservoirs.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement (agents mentionnés au L.171-1 et suivants du Code de l'environnement) ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée, dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation, à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Exploitation – Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé et au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse, chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Modifications concernant les installations

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par le SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le SMAEP Sens Nord-Est – Sources des Salles transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

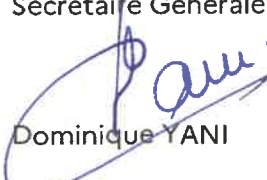
En application de l'article R 216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est – Sources des Salles, Madame le Maire de Pont-sur-Vanne, Monsieur le Maire des Vallées-de-la-Vanne, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie du présent arrêté sera également adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sens.

Auxerre, le 03 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Un dispositif anti-intrusion avec télésurveillance équipe le captage et la station de pompage.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas dédiés à l'exploitation du captage d'eau ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; l'entretien de la végétation doit être régulier avec des moyens mécaniques (fauchage, débroussaillage, etc). Aucun dépôt végétal issu de l'entretien de la parcelle ne doit rester sur site,
- la clôture (> 2 m de hauteur) doit tenir compte du risque inondation. Le grillage doit être à large maille, afin de garantir la transparence hydraulique.

Dispositions particulières :

- la margelle en béton du puits de captage doit être renouvelée, puis maintenue étanche et en bon état. Cette margelle ne doit pas être abaissée ;
- le fond de l'ouvrage doit être nettoyé et vidé des objets chutés. Une inspection vidéo est réalisée pour statuer sur le fond de l'ouvrage et sur l'état des crépines actuellement masquées ;
- le forage de reconnaissance est maintenu et réhabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés toutes les activités, installations, travaux, dépôts ayant une incidence qualitative sur le complexe aquifère mobilisé par le captage « des Grands Prés », et plus spécifiquement :

Activités agricoles

- l'implantation de bâtiment d'élevage : interdit,

- le pâturage des prairies est toléré s'il reste de type extensif (< 1,5 UGB/ha en charge instantanée),

- les surfaces en prairies ne doivent pas présenter de zones de piétinement, où l'enherbement est dégradé,

- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail : interdite, sauf pour le pâturage extensif (<1,5 UGB/ha en instantané) qui est toléré,

- la création de nouveaux drainages des terres agricoles est tolérée à condition que les eaux drainées soient rejetées soit au droit du ru issu de la Fontaine St-Léger localisé au Sud du captage, soit au droit du fossé existant situé à 150 m au Nord-est du captage ; ce fossé doit rester en l'état et il est interdit de le prolonger,



Figure 1 : localisation des fossés pouvant recevoir les eaux de drainages.

- les bâtiments agricoles et leurs annexes : interdits,

Les pratiques culturales doivent respecter la réglementation de la directive Nitrates.

Les parcelles en prairies ne doivent pas changer de vocation.

Dépôts, stockages, canalisations

- tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, de déchets industriels ou agricoles, ou de produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles : interdits,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de composts, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols : interdit,
- le stockage d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux : interdit,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux : interdit.

Rejets, épandages

- tous rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par injection directe dans la nappe : interdits,
- les rejets d'hydrocarbures, produits chimiques de synthèse ou radioactifs, d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif : interdits,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées pour l'environnement : interdits ; sont tolérés les épandages de digestats issus de méthaniseurs agricoles accueillant uniquement les produits agricoles,
- l'épandage de fumures liquides de type lisier ou purin et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle : interdit,
- l'épandage de produits phytosanitaires de synthèse : autorisé uniquement à des doses inférieures aux doses homologuées.

Puits, forages, excavations

- la création de puits, forage, piézomètres ou ouvrage permettant un contact avec la nappe d'eau souterraine : interdite, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable,
- la création de plan d'eau, de bassin d'infiltration, d'excavations (supérieures à 1 m de profondeur) : interdite, sauf les excavations nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable. Cette interdiction s'applique également à la création de zone tampon humide artificielle,
- la création de carrière : interdite,

Autres activités et aménagements :

- la création de terrain de sport : interdite,
- la création de cimetière : interdite,
- le camping et le stationnement de caravanes : interdits,
- la construction ou la modification de voies de circulation : interdite.

ANNEXE III :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

**LISTE DES PARCELLES SITUEES
EN PERIMETRES DE
PROTECTION IMMEDIATE ET
RAPPROCHEE**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° de parcelle
Pont-sur-Vanne	Immédiate	AK	376 / 378
Pont-sur-Vanne	Rapprochée	AK	371 / 373 / 390 / 391 / 392 / 393 / 394 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400
Les Vallées de la Vanne		WP	132/ 133/ 134/ 135/ 136 / 230 / 231 / 233
Les Vallées de la Vanne		ZA	2 / 101 / 108 / 109
Les Vallées de la Vanne		ZM	1 / 24

- Surface totale du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) : 0 ha 18 a 44 ca (= 1844 m²)
- Surface totale du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) : 48 ha 26 a 30 ca (= 0,48263 km²)

Les terres agricoles représentent la totalité de l'aire du périmètre de protection rapprochée.

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION



Figure 1: périmètre de protection immédiate du captage des Grands Prés.

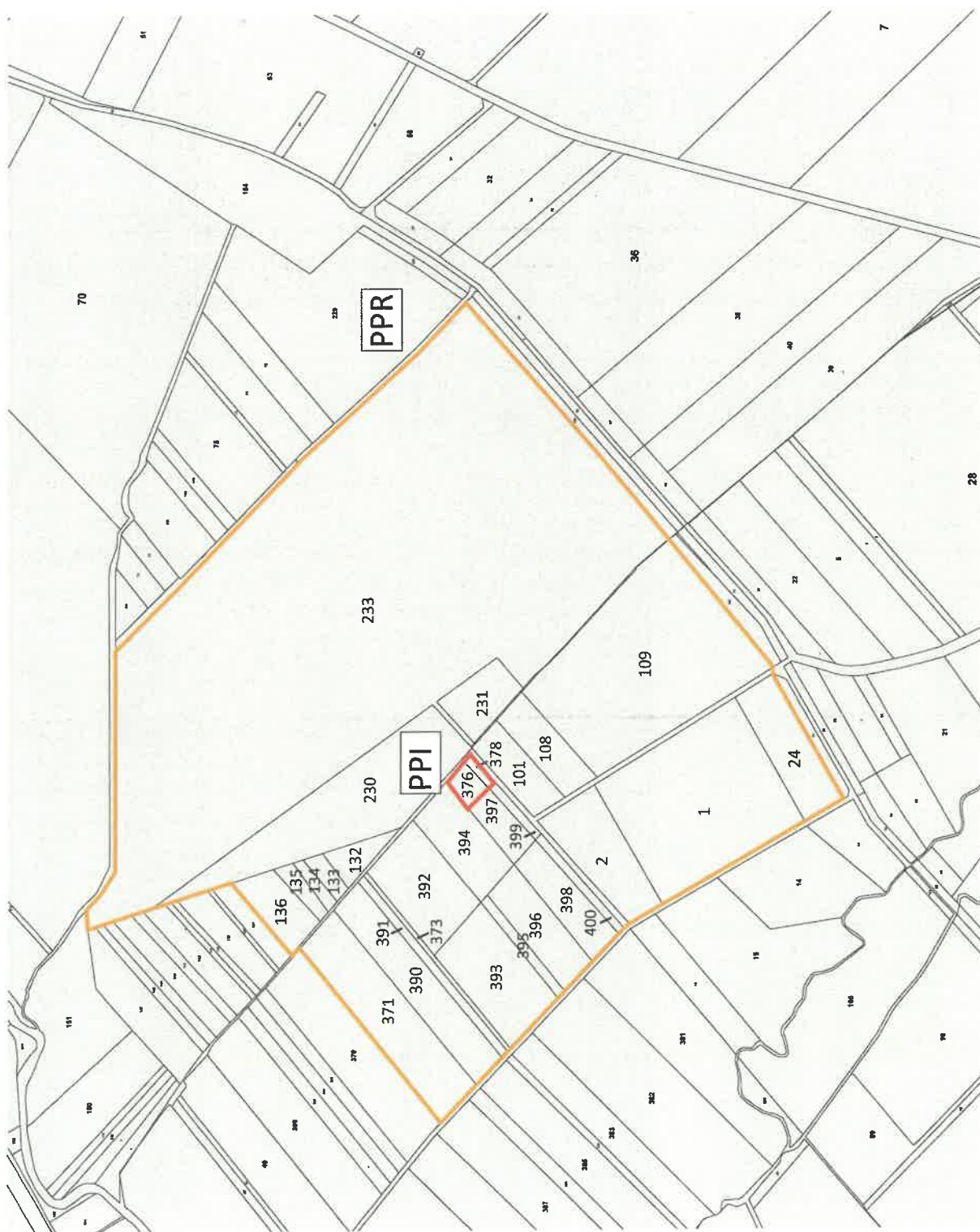


Figure 2: périmètre de protection rapprochée du captage des Grands Prés.

ETAT PARCELLAIRE

Pont-sur-Vanne - section AK						
Nature du bien	Périmètre	Parcelle n°	Lieu-dit	Surface concédée de la parcelle	Surface totale de la parcelle	Nom
Propriétaire	Immédiat	376	Les Grands Prés	00 ha 14 a 02 ca	00 ha 14 a 02 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Immédiat	378	Les Grands Prés	00 ha 04 a 42 ca	00 ha 04 a 42 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	371	Les Grands Prés	01 ha 61 a 85 ca	01 ha 61 a 85 ca	M. CRETTE Joel
Propriétaire	Rapproché	373	Les Grands Prés	00 ha 13 a 00 ca	00 ha 13 a 00 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	390	Les Grands Prés	01 ha 20 a 00 ca	01 ha 20 a 00 ca	Mme. GRAND Jeanne
Propriétaire	Rapproché	391	Les Grands Prés	00 ha 28 a 85 ca	00 ha 28 a 85 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	392	Les Grands Prés	01 ha 06 a 84 ca	01 ha 06 a 84 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	393	Les Grands Prés	01 ha 22 a 36 ca	01 ha 22 a 36 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	394	Les Grands Prés	00 ha 76 a 23 ca	00 ha 76 a 23 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	395	Les Grands Prés	00 ha 17 a 09 ca	00 ha 17 a 09 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	396	Les Grands Prés	00 ha 71 a 80 ca	00 ha 71 a 80 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	397	Les Grands Prés	00 ha 28 a 98 ca	00 ha 28 a 98 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	398	Les Grands Prés	00 ha 66 a 46 ca	00 ha 66 a 46 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	399	Les Grands Prés	00 ha 07 a 95 ca	00 ha 07 a 95 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	400	Les Grands Prés	00 ha 15 a 45 ca	00 ha 15 a 45 ca	GFA Huver Hermier
Les Vallées de Vanne - section WP						
Indivision	Rapproché	132	Vers les Usages de Pont	00 ha 22 a 60 ca	00 ha 22 a 60 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	132	Vers les Usages de Pont	00 ha 22 a 60 ca	00 ha 22 a 60 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	133	Vers les Usages de Pont	00 ha 12 a 80 ca	00 ha 12 a 80 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	133	Vers les Usages de Pont	00 ha 12 a 80 ca	00 ha 12 a 80 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	134	Vers les Usages de Pont	00 ha 09 a 70 ca	00 ha 09 a 70 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	134	Vers les Usages de Pont	00 ha 09 a 70 ca	00 ha 09 a 70 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	135	Vers les Usages de Pont	00 ha 14 a 07 ca	00 ha 14 a 07 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	135	Vers les Usages de Pont	00 ha 14 a 07 ca	00 ha 14 a 07 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	136	Vers les Usages de Pont	00 ha 48 a 93 ca	00 ha 48 a 93 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	136	Vers les Usages de Pont	00 ha 48 a 93 ca	00 ha 48 a 93 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Propriétaire	Rapproché	230	Les Aulnes de Chalembert	02 ha 49 a 91 ca	02 ha 49 a 91 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	231	Les Aulnes de Chalembert	00 ha 52 a 81 ca	00 ha 52 a 81 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	233	Les Aulnes de Chalembert	23 ha 08 a 18 ca	23 ha 08 a 18 ca	GFA des prés sur Vanne
Les Vallées de Vanne - section ZA						
Propriétaire	Rapproché	2	Le cul de l'isle	01 ha 93 a 00 ca	01 ha 93 a 00 ca	M. PLESSY Jean Luc
Propriétaire	Rapproché	101	La Pature	00 ha 52 a 18 ca	00 ha 52 a 18 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	108	La Pature	00 ha 60 a 00 ca	00 ha 60 a 00 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	109	La Pature	04 ha 29 a 02 ca	04 ha 29 a 02 ca	GFA des prés sur Vanne
Les Vallées de Vanne - section ZM						
Propriétaire	Rapproché	1	Au-dessous des noues	03 ha 34 a 33 ca	03 ha 34 a 33 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	24	Au-dessous des noues	00 ha 93 a 81 ca	00 ha 93 a 81 ca	GFA Huver Hermier
Pont-sur-Vanne - section AK						
Nature du bien	Périmètre	Parcelle n°	Lieu-dit	Surface concédée de la parcelle	Surface totale de la parcelle	Nom
Propriétaire	Immédiat	376	Les Grands Prés	00 ha 14 a 02 ca	00 ha 14 a 02 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Immédiat	378	Les Grands Prés	00 ha 04 a 42 ca	00 ha 04 a 42 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	371	Les Grands Prés	01 ha 61 a 85 ca	01 ha 61 a 85 ca	M. CRETTE Joel
Propriétaire	Rapproché	373	Les Grands Prés	00 ha 13 a 00 ca	00 ha 13 a 00 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	390	Les Grands Prés	01 ha 20 a 00 ca	01 ha 20 a 00 ca	Mme. GRAND Jeanne
Propriétaire	Rapproché	391	Les Grands Prés	00 ha 28 a 85 ca	00 ha 28 a 85 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	392	Les Grands Prés	01 ha 06 a 84 ca	01 ha 06 a 84 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	393	Les Grands Prés	01 ha 22 a 36 ca	01 ha 22 a 36 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	394	Les Grands Prés	00 ha 76 a 23 ca	00 ha 76 a 23 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	395	Les Grands Prés	00 ha 17 a 09 ca	00 ha 17 a 09 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	396	Les Grands Prés	00 ha 71 a 80 ca	00 ha 71 a 80 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	397	Les Grands Prés	00 ha 28 a 98 ca	00 ha 28 a 98 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	398	Les Grands Prés	00 ha 66 a 46 ca	00 ha 66 a 46 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	399	Les Grands Prés	00 ha 07 a 95 ca	00 ha 07 a 95 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	400	Les Grands Prés	00 ha 15 a 45 ca	00 ha 15 a 45 ca	GFA Huver Hermier
Les Vallées de Vanne - section WP						
Indivision	Rapproché	132	Vers les Usages de Pont	00 ha 22 a 60 ca	00 ha 22 a 60 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	132	Vers les Usages de Pont	00 ha 22 a 60 ca	00 ha 22 a 60 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	133	Vers les Usages de Pont	00 ha 12 a 80 ca	00 ha 12 a 80 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	133	Vers les Usages de Pont	00 ha 12 a 80 ca	00 ha 12 a 80 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	134	Vers les Usages de Pont	00 ha 09 a 70 ca	00 ha 09 a 70 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	134	Vers les Usages de Pont	00 ha 09 a 70 ca	00 ha 09 a 70 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	135	Vers les Usages de Pont	00 ha 14 a 07 ca	00 ha 14 a 07 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	135	Vers les Usages de Pont	00 ha 14 a 07 ca	00 ha 14 a 07 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Indivision	Rapproché	136	Vers les Usages de Pont	00 ha 48 a 93 ca	00 ha 48 a 93 ca	M. PORTEJOIE Pierre Rene Victor
Indivision	Rapproché	136	Vers les Usages de Pont	00 ha 48 a 93 ca	00 ha 48 a 93 ca	Mme. PORTEJOIE Isabelle
Propriétaire	Rapproché	230	Les Aulnes de Chalembert	02 ha 49 a 91 ca	02 ha 49 a 91 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	231	Les Aulnes de Chalembert	00 ha 52 a 81 ca	00 ha 52 a 81 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	233	Les Aulnes de Chalembert	23 ha 08 a 18 ca	23 ha 08 a 18 ca	GFA des prés sur Vanne
Les Vallées de Vanne - section ZA						
Propriétaire	Rapproché	2	Le cul de l'isle	01 ha 93 a 00 ca	01 ha 93 a 00 ca	M. PLESSY Jean Luc
Propriétaire	Rapproché	101	La Pature	00 ha 52 a 18 ca	00 ha 52 a 18 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	108	La Pature	00 ha 60 a 00 ca	00 ha 60 a 00 ca	SMAEP Sens Nord-Es
Propriétaire	Rapproché	109	La Pature	04 ha 29 a 02 ca	04 ha 29 a 02 ca	GFA des prés sur Vanne
Les Vallées de Vanne - section ZM						
Propriétaire	Rapproché	1	Au-dessous des noues	03 ha 34 a 33 ca	03 ha 34 a 33 ca	GFA Huver Hermier
Propriétaire	Rapproché	24	Au-dessous des noues	00 ha 93 a 81 ca	00 ha 93 a 81 ca	GFA Huver Hermier

